

BGer 1E.4/2003 vom 13. Februar 2003

Bundesgericht, 2003-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1E.4_2003

FR: TF 1E.4/2003 du 13 février 2003

IT: TF 1E.4/2003 del 13 febbraio 2003

Regeste

Expropriation

Erwägungen

E. 1

Les conclusions en annulation des arrêts et ordonnance déjà rendus par le Tribunal fédéral dans la contestation relative à l'exactitude de l'indemnité d'expropriation (cf. art. 90 LEx), tendent à provoquer une nouvelle décision dans cette cause. Conformément à l'art. 38 de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ; RS 173.110), les arrêts du Tribunal fédéral passent en force de chose jugée dès qu'ils ont été prononcés, et l'annulation d'un arrêt entré en force est possible uniquement en cas de révision selon les art. 136ss OJ (cf. art. 144 OJ). Ni V.H._____ ni son épouse M.H._____ n'avaient la qualité de partie dans la procédure de contestation au sens de l' art. 90 LEx , car seuls pouvaient agir, en tant qu'expropriés, les trois membres de l'hoirie procédant conjointement (ou par l'intermédiaire d'un représentant). Aussi la présente demande de révision est-elle irrecevable, pour les motifs déjà exposés dans l'arrêt 1E.2/2003 du 27 janvier 2003 (consid. 1). Les requérants ne peuvent pas, dans ces conditions, demander la récusation de membres du Tribunal fédéral. Au demeurant, un juge fédéral ou un greffier ne doit pas se récuser s'il a déjà eu, au même titre, à s'occuper de la même affaire à un stade antérieur de la procédure (cf. ATF 117 Ia 372 consid. 2c p. 374 et les arrêts cités; arrêt 1E.12/1999 du 25 août 1999, dans une cause introduite par V.H._____).

E. 2

Cette décision d'irrecevabilité doit être prise selon la procédure simplifiée de l' art. 143 al. 1 OJ , sans échange d'écritures ni délibération publique. Les frais du présent arrêt doivent être mis à la charge de V.H._____ et M.H._____, qui succombent (art. 153, 153a et 156 al. 1 OJ).

E. 3

Il y a lieu de rendre les requérants attentifs au fait que, dans l'hypothèse où ils déposeraient à nouveau une demande de révision manifestement irrecevable, le Tribunal fédéral pourrait la déclarer d'emblée irrecevable, sans autre motivation (cf. art. 36a al. 2 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.